

OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE « LANCEURS D'ALERTE » DEPUIS LE 1ER JANVIER 2018 / FORMATIONS ANTI-CORRUPTION

L'article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2, a institué un cadre général pour la protection des personnes qui révèlent ou signalent de manière désintéressée et de bonne foi certains faits graves dont elles ont eu personnellement connaissance.

La loi prévoit que des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'État, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions.

En application de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, peuvent faire l'objet d'un signalement dans le cadre de la procédure les faits constitutifs :

- d'un crime ou un délit ;
- d'une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement ;
- d'une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont l'émetteur de l'alerte a eu personnellement connaissance.

Dans ces conditions, les personnes publiques et privées concernées doivent s'engager à mettre en œuvre une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte. Elles doivent, en particulier, impérativement désigner un référent chargé de recueillir les signalements en provenance du lanceur d'alerte, celui-ci ayant la charge d'y apporter le traitement adéquat.

L'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 prévoit que le référent ayant pour mission de procéder à la collecte de l'alerte peut être un Cabinet d'avocats. Le Cabinet Symchowicz-Weissberg & Associés est à votre disposition pour organiser la mise en place de ce dispositif de lanceurs d'alerte, dont l'application est imposée depuis le 1er janvier 2018.

Par ailleurs, l'article 17 de cette même loi impose de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence.

Cette obligation s'applique :

- aux présidents, directeurs généraux et gérants d'une société employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros ;
- aux EPIC employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe public dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros.

À ce titre, ces personnes sont dans l'obligation, notamment, de mettre en œuvre :

- un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce code de conduite est intégré au règlement intérieur de l'entreprise et fait l'objet de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1321-4 du code du travail ;
- une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité ;
- un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;
- un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société.

Le Cabinet Symchowicz-Weissberg & Associés vous assiste également dans la mise en œuvre de ces différents process et se tient à votre disposition pour procéder aux formations nécessaires.

Contacts et renseignement : [David Weissberg](#) et/ou [Hervé Letellier](#), Avocats associés